

COURRIEL

Repentigny, le 3 novembre 2017

**Objet : Demande d'accès concernant les adresses 125 et 133, chemin des
Commissaires à L'Assomption.**

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande, reçue le 18 octobre 2017, concernant l'objet précité.

Vous trouverez en annexe les documents visés par votre demandé. Il s'agit de :

- Avis de non-conformité du 26 septembre 2017, 2 pages

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez en pièce jointe une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Si vous désirez des renseignements supplémentaires, vous pouvez vous adresser à la soussignée au 450-654-4355 poste 277.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Original signé par : Isabelle Falardeau
Répondante régionale de l'accès
aux documents

p. j.

Bureau régional de Lanaudière

100, boul. Industriel
Repentigny (Québec) J6A 4X6

Internet: <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca>

Courriel: isabelle.falardeau@mddelcc.gouv.qc.ca

Téléphone : 450-654-4355
Télécopieur : 450-654-6131



Repentigny, le 26 septembre 2017

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Laporte et Duquette inc.
133, chemin des Commissaires
L'Assomption (Québec)

N/Réf. : 7550-14-01-10033-01
658

Objet : Activités de concassage et de tamisage de béton et d'asphalte sans certificat d'autorisation sur le lot 4324918 cadastre du Québec à L'Assomption

Mesdames, Messieurs

Lors de l'inspection le 14 septembre 2017 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

A fait une chose ou a exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit du concassage et tamisage de béton et d'asphalte.

- Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (2) et 22.

Correctif à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce ou ces manquements.

Nous vous demandons de nous transmettre d'ici le 13 octobre 2017 un plan des mesures correctives que vous entendez mettre en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Mesures administratives ou judiciaires

Vous êtes par la présente avisé que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, vous êtes par la présente avisé que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire.

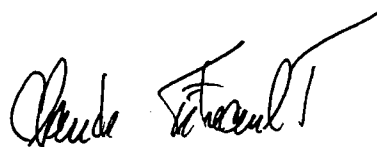
En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, nous vous informons qu'une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Cette sanction serait de :

- 5 000,00 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al. 1
- 5 000,00 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.25 (2)

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Sophie Daigneault au numéro de téléphone poste ou à l'adresse courriel sophie.daigneault@mddelcc.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/>).



CT/sd

Claude Tétreault, chef d'équipe par intérim
Secteurs municipal et industriel